

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

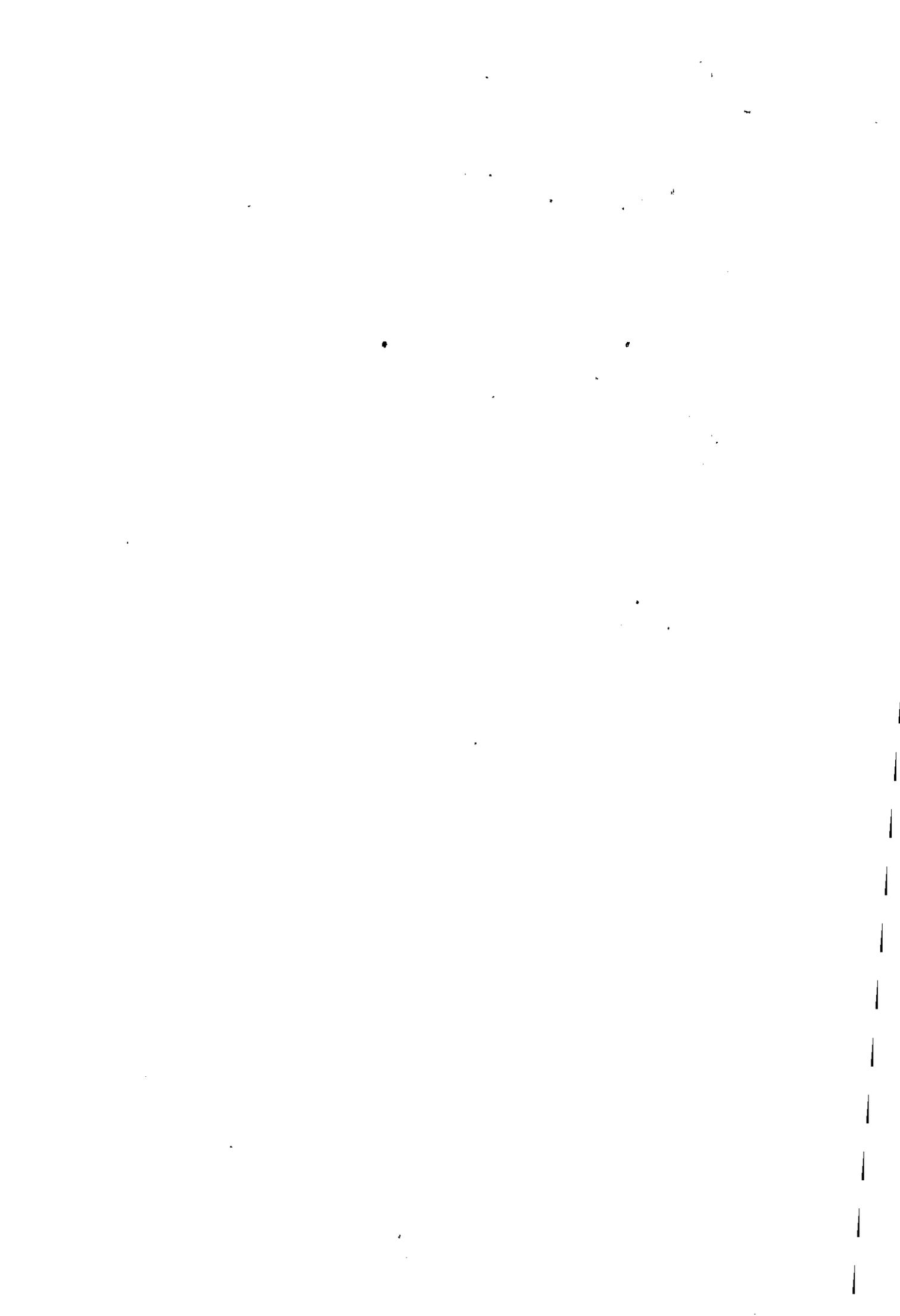
16 novembre 1972

DOCUMENT 193/72 ANNEXE

A V I S

de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 164/72) concernant un règlement relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire



AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES BUDGETS

Lettre de M. Spénale, président, à M. de la Malène

15 novembre 1972

Monsieur le Président,

Au cours de sa réunion du 15 novembre 1972, la commission des finances et des budgets a examiné la proposition de règlement du Conseil relative à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (doc. 164/72).

La commission des finances et des budgets a pris acte de ce que la Commission propose pour l'instant des actions en faveur des organismes internationaux (PAM, CICR) et des pays pour lesquels le besoin en lait des couches de populations particulièrement vulnérables revêt une acuité particulière (Bangla Desh, Liban, Jordanie, Rwanda, R.A. Egypte).

En ce qui concerne les deux organismes cités, les deux accords conclus par la Communauté arrivent à expiration en 1972 et il faut permettre de poursuivre l'aide en faveur des populations nécessiteuses.

En outre, la commission des finances et des budgets a pris note de ce que ce sont surtout les aliments protéinés qui font défaut et l'aide prévue permettra de remédier à ce manque d'aliments protéinés particulièrement important pour la santé des populations.

La commission des finances et des budgets a pris également note de ce que l'essentiel de cette aide est fourni au PAM (40.000 tonnes) et au CICR (6.000 tonnes) et au Bangla Desh (10.000 tonnes). En ce qui concerne le coût de l'opération, la commission des finances et des budgets a pris acte de ce que la valeur de la marchandise (60.000 x 560 uc) s'élèverait à 33,6 muc et que les frais d'acheminement seront différents suivant les bénéficiaires de cette aide.

En ce qui concerne l'imputation budgétaire, la commission des finances et des budgets a pris note de ce que ces dépenses seront imputées à l'article 903 du budget de 1973.

Elle estime qu'il conviendra de prévoir un budget supplémentaire, car, dans le budget de 1973, les crédits sont inscrits pour mémoire à l'article 903.

La principale question que s'était posée la commission des finances et des budgets lors de l'examen des conventions d'aide alimentaire avait trait au contrôle de l'acheminement de l'aide alimentaire aux populations. Elle avait demandé que la Commission s'efforce d'obtenir toutes les informations nécessaires de la part des pays bénéficiaires, au besoin par des contrôles sur place, afin de s'assurer que les livraisons au titre de l'aide alimentaire parvenaient bien à destination.

Cette exigence peut être à nouveau formulée à l'adresse de la Commission des Communautés.

Sous réserve de ces observations, la commission des finances et des budgets a approuvé la proposition de règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(s) Georges SPENALE

N.B. Le présent avis a été adopté à l'unanimité.